



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins

Question écrite n° 8642

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cognat appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions concretes d'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Ce texte a prevu que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidite les differentes prestations que necessitent les infirmes donnant lieu a pension, en ce qui concerne toutefois exclusivement les accidents et les complications resultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit a pension. Il semble que, dans la pratique, la gratuite des prestations ainsi organisee ne soit pas toujours effective : des pharmaciens vendraient certains medicaments a un prix superieur aux tarifs butoirs prevus par la securite sociale, certains produits (lotions antidouleurs, pansements) ne seraient tout simplement pas acceptes. Il lui demande si elle a connaissance de telles situations et, si celles-ci etaient averees, quelles mesures elle propose pour rendre aux dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidite leur pleine applicabilite.

Texte de la réponse

En l'etat actuel de la legislation concernant les conditions de remboursement des produits pharmaceutiques, les personnes exonerees de ticket modérateur ne peuvent pretendre a une prise en charge par les organismes d'assurance maladie de medicaments rembourses. En effet, l'ouverture des prestations legales est subordonnee a l'inscription des medicaments sur la liste des specialites remboursables en vertu de l'article L. 162-17 du code de la securite sociale. Cette regle s'applique egalement dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires, d'invalidite et des victimes de guerre. Le ministere des anciens combattants et victimes de guerre accepte toutefois et de maniere derogatoire d'effectuer la prise en charge des medicaments rembourses si l'infirmite de l'ancien combattant est liee au libelle de la pension et si ces specialites sont utilisees de facon continue depuis au moins cinq annees. Un medecin controleur des soins apprecie l'opportunite de l'application de cette derogation pour chacun des cas presentes.

Données clés

Auteur : [M. Cognat Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8642

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4302

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 42